

**REGLEMENT INTERIEUR**  
Du groupe scolaire Jean de La Fontaine à MANSLE  
2024-2025

**Titre 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers à partir de 3 ans. (loi du 28 juillet 2019 BO 2019-791)

Doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'aménagement du temps de scolarité à 3 ans ne peut se faire que sur autorisation de la DSDEN et après une équipe éducative.

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le Maire de Mansle.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être présenté en plus, avec la classe fréquentée ou l'orientation souhaitée par le conseil de cycle. Le livret scolaire doit suivre l'élève.

**Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaire**

- La fréquentation est obligatoire.
- Toute absence doit être justifiée.

A défaut, les parents doivent justifier l'absence par un mot dans le cahier de liaison. En cas d'absences répétées et injustifiées (4 demi-journées d'absence dans le mois) et après entretien avec les parents l'école est tenue d'en avvertir la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN). En cas d'absence récurrente pour raison de santé le médecin scolaire pourra être informé.

**Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

- Le temps scolaire est de 24h par semaine (+36h annuelles de soutien individualisé dont bénéficient des enfants choisis par le conseil des maîtres avec l'accord des parents)

	<i><b>Lundi , mardi , jeudi , vendredi</b></i>
Matin	9h00- 12h00
Après-midi	13h30-16h30

**La ponctualité est nécessaire au bon fonctionnement du service d'enseignement. Un non-respect régulier de cette ponctualité pourra amener le directeur à intervenir auprès des parents pour en comprendre les causes et essayer d'y remédier. En cas d'échec un signalement pourra être fait à l'inspection.**

- *Progression de la scolarité* : la progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le conseil de cycle sur proposition de l'enseignant de la classe. L'allongement ou la réduction d'une année de la scolarité primaire fait l'objet d'une proposition écrite adressée aux parents. Ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) qui statue définitivement.

**Titre 3 : VIE SCOLAIRE**

• **Dispositions générales**

La vie scolaire des élèves et les actions des enseignants sont organisées pour atteindre les objectifs des instructions et programmes ministériels.

Tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, employés communaux, élèves, parents, AESH et tout intervenant extérieur) se doivent un respect mutuel.

• **Les conseils**

- Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le conseil des maîtres se réunit au moins une fois par trimestre et à la prérentrée et autant de fois que nécessaire en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves.
- Le conseil de cycle se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire en dehors des horaires d'enseignement dus aux élèves.

• **L'équipe éducative** (le personnel de l'école, le médecin scolaire, le psychologue scolaire, les parents et tout autre personne pouvant apporter son

concours au bien-être scolaire de l'élève) se réunit à la demande du directeur pour essayer de résoudre un problème lié à un enfant en particulier.

### 📌 • Discipline

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de difficultés comportementales, l'équipe enseignante peut prendre des mesures au cas par cas.

- Un élève ne peut être privé de la totalité du temps de récréation
- En cas de manquement au règlement de l'école, l'élève sera réprimandé et les parents en seront avertis
- Un enfant peut être isolé en cas de comportement difficile ou dangereux pour lui-même ou pour les autres, sous surveillance.
- Une tenue adaptée est exigée pour venir à l'école
- En aucun cas un parent est en droit de venir parler à un autre enfant qui n'est pas le sien. En cas de problème, s'adresser à l'enseignant qui décidera de la suite à donner.
- L'équipe éducative peut étudier la situation d'un enfant dans un cas grave et envisager des solutions possibles dont le changement d'école. C'est le DASEN (Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) qui prendra la décision finale.

### 📌 • En classe

- Les élèves entrent en classe dans le calme.
- Les livres et les cahiers sont soigneusement couverts. Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré devra être remplacé par les familles.
- **Les affaires personnelles sont marquées au nom de l'enfant.** Les vêtements des enfants seront identifiés avec le nom écrit en entier. L'école ne pourra être tenue pour responsable de la perte d'un vêtement non marqué. **Les vêtements trouvés sont stockés sur des étagères sous le préau pour les élèves d'élémentaire et dans les classes pour les élèves de maternelle** jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil des maîtres se réserve le droit de faire don à une œuvre caritative laïque de l'ensemble des vêtements abandonnés par les enfants à l'intérieur de l'enceinte scolaire et qui ne sont pas réclamés avant la date du début des vacances.

- Il est formellement interdit d'introduire dans l'école un objet dangereux.

### 📌 • En récréation

- Il est interdit de jeter des détritres dans les cuvettes des toilettes ou dans la cour (Des poubelles sont prévues à cet effet).
- Il est interdit de jouer dans les toilettes ou de s'y enfermer à plusieurs.
- Le port de lunettes est déconseillé dans la cour sauf pour les cas indispensables
- Pendant les récréations les élèves ne pénètrent ou restent dans la classe que s'ils y ont été autorisés par un enseignant.
- Les objets trouvés dans la cour sont rapportés aux enseignants qui s'efforcent d'en retrouver le propriétaire.
- Les jeux et comportements violents ou dangereux sont interdits.
- Les fac-similés d'arme sont interdits quels qu'ils soient.
- Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables de leur détérioration ou perte.
- Les jours de pluie les récréations se déroulent sous le préau.
- En cas d'accident ou d'indisposition d'un élève (même légère), il doit au plus vite avertir l'enseignant présent.
- Les enseignants n'assurent pas de surveillance entre 12 et 13h20. Entre 12h et 13h20, la surveillance est assurée par un agent municipal.

## Titre 4 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### 📌 • Sécurité

L'école dispose d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui inclut des exercices d'évacuation (PPMS attentat intrusion et incendie) et des exercices de confinement dans l'école (PPMS risques majeurs et attentat intrusion).

Il existe un registre de sécurité communiqué au conseil d'école, celui-ci peut demander le passage d'une commission locale de sécurité.

En cas d'accident durant le temps scolaire, une déclaration est envoyée sous 24 h à l'Inspecteur d'Académie par la voie hiérarchique. Un accident ne fait l'objet d'une déclaration d'accident que s'il entraîne une consultation médicale ou hospitalière.

### 📌 • Traitements médicaux

L'école n'a pas l'autorisation de donner un quelconque médicament. Aucun médicament ne sera administré (ni toléré) dans l'école (cantine comprise) sauf PAI (projet d'accueil individualisé).

Le PAI doit recevoir l'aval du médecin scolaire.

**Les élèves se présentent à l'école dans un parfait état de propreté. Les parents doivent surveiller la chevelure de leurs enfants et les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.**

Une tenue adaptée est exigée : pratique, confortable et adaptée à la météo.

La propreté est une condition importante de l'accès à l'école maternelle mais elle n'en est pas une condition sine qua non.

L'apprentissage de la propreté relève de la famille, il peut être relayé par l'école mais celle-ci n'a pas vocation à l'assurer seule.

#### ❓ • Pratique de l'éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive est obligatoire (y compris la piscine). Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense définitive aux élèves inaptes. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat **médical du médecin de famille.**

#### ❓ • Dispositions particulières

Liste non exhaustive des objets prohibés à l'école :

- tout objet tranchant (couteau, cutter, ciseaux en dehors de son utilisation en classe.)
- tout objet pointu (couteau, ciseaux ...) N.B les compas sont gérés par les enseignants.
- tout objet reproduisant l'apparence d'une arme
- tout objet ou produit contenant des substances détonantes (pétard ...)
- les téléphones portables, les consoles de jeu, les enceintes musicales ou tout autre objet connecté,

L'argent et les bijoux sont déconseillés à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables de leur détérioration ou perte.

**Tout argent remis à l'enseignant dans le cadre de gestion de fonds liés à la coopérative scolaire ou à l'APE, doit être mis sous enveloppe cachetée et marquée au nom et prénom de l'enfant**

## **Titre 5 : LA SURVEILLANCE**

La surveillance est continue, la sécurité des enfants doit être constamment assurée.

Le service de surveillance (10 mn avant chaque rentrée, et pendant les récréations) est réparti entre les maîtres, sous l'autorité du directeur.

#### • Accueil et remise des enfants

L'entrée et la sortie à l'école se font par la Rue Chaumette pour les enfants du CP au CM2. Pour les élèves de maternelle, l'entrée se fait rue Chaumette et la sortie rue des Bouviers.

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe (8H50 et 13H20). Ils ne doivent en aucun cas pénétrer dans la cour avant l'heure fixée (sauf pour se rendre au service de garderie) ; la surveillance et la responsabilité des enseignants ne s'exercent que pendant les heures réglementaires.

#### Maternelle

Les élèves sont récupérés à 12h et/ou à 16h30 par leurs parents ou une personne nommément désignée par écrit par eux. Les enfants sont remis en main propre aux parents ou personnes désignées. L'enseignant peut refuser de remettre l'enfant à un adulte non désigné par écrit par les parents même si celui-ci est un proche ou un membre de la famille. Si un enfant n'est pas récupéré aux horaires prévus, il est confié au service de garderie de l'école.

#### Élémentaire

Par mesure de sécurité l'accès des adultes à l'école est limité au temps de rencontre avec les enseignants. Les enfants doivent être laissés à la grille. A 16h30 les enfants retrouvent leurs parents à la grille.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garderie ou de transport en commun.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit.

Pour les enfants d'âge élémentaire aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les enseignants à veiller à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui.

Circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 & JO Sénat du 19/06/2014 - page 1469

L'équipe enseignante du cycle 2 a choisi d'assurer cette surveillance **bénévolement.**

Tout enfant non récupéré à l'heure prévue est confié à la garderie.

Si les parents ne récupèrent pas l'enfant à la fermeture de la garderie, la seule mesure légale est de faire appel au maire ou à la gendarmerie.

**Toute personne sortant de l'école pendant le temps scolaire en raison d'un rendez-vous avec un membre de l'équipe enseignante doit refermer la grille derrière elle.**

**L'accès à la cour est formellement interdit aux animaux.**

Pendant les horaires de classe, l'accès de la cour est interdit à tout véhicule sauf services de secours ou services municipaux.

Il est interdit de stationner (même pour un bref instant) sur les emplacements réservés au service des transports scolaires ou d'en entraver la manœuvre. (L'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) peut être contacté pour faire appliquer ces dispositions)

**L'accès de la Rue Chaumette est interdit à tout véhicule.**

Enfin, il est demandé aux parents **de ne pas utiliser (même pour un bref instant) les emplacements de stationnement réservés aux personnels de l'école.**

- Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Sont susceptibles d'intervenir à l'école des intervenants extérieurs.

**L'enseignant continue d'assumer l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation de toutes les activités. Il doit savoir où sont tous ses élèves. Les intervenants sont autorisés par le DASEN ou le directeur d'école.**

## **Titre 6 : CONCERTATION FAMILLE - ENSEIGNANTS**

Le conseil d'école est le lieu de rencontre privilégié des acteurs de l'éducation des enfants : les parents élus, les enseignants et les représentants des municipalités. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Les informations générales sont affichées sur le panneau prévu à cet effet à côté de la grille rue Chaumette.

Des réunions sont organisées chaque fois que la vie scolaire l'exige.

Le cahier de liaison doit toujours être dans le cartable de l'enfant. Les documents qui y sont collés doivent être visés par les familles.

Les enseignants de l'école se tiennent à la disposition des parents souhaitant les entretenir de problèmes particuliers sur rendez-vous.

L'école a mis en place un dossier scolaire contenant toutes les informations pédagogiques sur l'enfant. Ce dossier est consultable sur demande auprès de l'enseignant.

Les appels téléphoniques pour joindre l'école, devront dans la mesure du possible, être donnés en dehors des horaires de classe afin de ne pas perturber le service d'enseignement. Les horaires les plus favorables sont avant 9h et après la sortie. Pendant le temps de classe vous devez utiliser le répondeur et laisser un message avec vos coordonnées. Les messages sont consultés régulièrement mais aussi selon les disponibilités du directeur.

## **Titre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école et est affiché dans l'école ; il est remis aux parents d'élèves.

Le texte officiel du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques est consultable en ligne. (Circulaire n°088 du 9-7-2014)  
La charte de la laïcité à l'école (loi d'orientation de 2013) fait partie intégrante du règlement intérieur de l'école.

## **Titre 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource avec l'accord de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.